

RAPPORT D'ÉVALUATION

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep de Saint-Laurent

Février 2024

Introduction

Le Cégep de Saint-Laurent est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région de Montréal. Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été adoptée par le conseil d'administration le 25 janvier 2023 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 9 novembre de la même année. La version précédente de la politique a été analysée le 16 décembre 2019 par la Commission et a été jugée satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Cégep de Saint-Laurent lors de sa réunion tenue le 8 février 2024. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comprend 23 sections ainsi qu'une médiagraphie. Les sections présentent notamment les principes, les valeurs, le champ d'application et les objectifs de la politique, les règles et les formes d'évaluation, les responsabilités et les droits des personnes et des instances qui mettent en œuvre la politique, ainsi que les modalités d'application de la politique et de son évaluation.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA présente les valeurs devant guider l'évaluation des apprentissages, soit l'intégrité et l'inclusion. La PIEA présente également ses principes voulant que l'évaluation soit pertinente, transparente, juste, équitable et qu'elle contribue au progrès scolaire. De ces principes et valeurs découlent sept objectifs qui sont énoncés clairement et formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. Les objectifs comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. La politique précise qu'elle s'inscrit dans le cadre légal en vigueur et qu'elle encadre la *Politique départementale d'évaluation des apprentissages* de chaque département et la *Politique d'évaluation des apprentissages de la formation continue*. Cependant, elle ne stipule pas que les règles d'évaluation des apprentissages s'appliquent à tous les cours et à tous les programmes qui, sous la responsabilité du Collège, mènent à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), ce que la Commission lui **suggère** de faire.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il est communiqué à la population étudiante durant la première semaine de cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [*Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage par l'évaluation formative et la certification de l'atteinte des objectifs du cours par l'évaluation sommative et l'évaluation terminale.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique prescrit que l'étudiant soit informé à l'avance de la nature des évaluations, de leurs moments, de leur pondération et des critères d'évaluation, entre autres, à l'aide du plan de cours. En outre, la politique prévoit une procédure d'appel pour les étudiants souhaitant contester une sanction pour un manquement à l'intégrité intellectuelle. Bien qu'elle prévoie un droit de recours au moyen d'une procédure de révision de note touchant à la note finale et qu'elle indique que l'étudiant qui désire obtenir une révision de note en cours de session en fait la demande à son professeur, la politique ne spécifie pas que toutes les notes peuvent être révisées. La Commission **invite** donc le Collège à préciser que le droit de recours prévu à sa politique couvre la révision de l'ensemble des notes de l'étudiant.

Concernant l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que les règles encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que chaque étudiant puisse avoir l'occasion, individuellement, de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Ainsi, la politique stipule que la note finale du cours résulte majoritairement d'évaluations reflétant la performance individuelle de la personne évaluée. En outre, elle prévoit que, lors des travaux d'équipe d'envergure, la note reflète la performance individuelle de chaque membre de l'équipe. La politique précise que l'atteinte minimale des objectifs d'un cours se traduit par une note finale de 60 %. Elle prévoit également des règles faisant en sorte que l'évaluation concorde avec ce qui a été enseigné et est équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au DEC, l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP). La politique stipule que cette épreuve vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme, incluant la formation générale. Elle précise que l'ESP est administrée durant la dernière session à l'intérieur des cours de fin de programme qui visent l'intégration des apprentissages et qu'en cas d'échec, le coordonnateur du programme peut rencontrer l'étudiant et déterminer des modalités de reprise, s'il y a lieu. La Commission **invite** le Collège à préciser dans sa politique les modalités de reprise de l'ESP.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Les modalités sont claires et conformes au RREC.

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles le Collège vérifie, pour chaque diplôme délivré ou recommandé, le respect des règles applicables. Ces règles concernent l'admission au programme, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la Ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC.

Le partage des responsabilités

En ce qui concerne sa gestion, la politique indique que son adoption relève du conseil d'administration, tandis que sa diffusion, sa mise en œuvre, l'évaluation de son application et sa modification relèvent de la Direction des études. La politique précise que la Commission des études a la responsabilité d'effectuer le suivi de son application et de proposer au conseil d'administration les ajustements qu'elle croit nécessaires.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique présente le partage des responsabilités liées à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours, à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'élaboration et à l'approbation des ESP, à l'octroi des mentions ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme. Dans sa politique, le Collège confie les responsabilités à des personnes ou des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application, selon les critères de conformité et d'efficacité. La politique stipule que la Direction des études effectue une évaluation annuelle de son application fondée sur les rapports d'activités des départements ainsi que sur l'analyse des plans de cours et d'instruments d'évaluation. En outre, la politique prévoit que la Direction des études effectue au moins tous les cinq ans une évaluation globale de son application et en fait rapport à la Commission des études.

La politique prévoit également son mécanisme de modification comportant une phase de consultation de la Commission des études. En effet, la politique stipule qu'à la suite de l'évaluation de son application, la Direction des études peut soumettre à la Commission des études une proposition de modifications à apporter à la PIEA. Ces modifications sont ensuite adoptées par le conseil d'administration.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Cégep de Saint-Laurent. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Néanmoins, la Commission suggère au Collège de stipuler dans sa politique que les règles d'évaluation des apprentissages s'appliquent à tous les cours et à tous les programmes qui, sous la responsabilité du Collège, mènent à un DEC ou à une AEC. La Commission invite le Collège à préciser que le droit de recours prévu à sa politique couvre la révision de l'ensemble des notes de l'étudiant. Enfin, la Commission invite le Collège à préciser dans sa politique les modalités de reprise de l'ESP.

Le jugement émis dans ce rapport remplace celui émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Andrée-Anne Giguère